## Barreau Québec Québec

## AVIS DE RADIATION Dossier nº: 06-23-03437

AVIS est par les présentes donné que M<sup>me</sup> Sarah Nathalie Marsolais (n° de membre : 293931-2), ayant exercé la profession d'avocate dans les districts de Longueuil et de Montréal, a été déclarée coupable le 25 avril 2024 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal et/ou à Longueuil et à Cowansville, entre le ou vers le 10 août 2021 et le ou vers le 30 novembre 2022, à savoir :

Chefs nos 1, 3 et 7

À trois reprises, a fait preuve de négligence envers ses clients, dans l'exécution des mandats qu'ils lui avaient confiés dans des dossiers de la Cour supérieure, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 39 du Code de déontologie des avocats:

Chef nº 2

A fait défaut de se présenter ou de se faire représenter devant le Tribunal alors que sa présence était requise pour la présentation d'une demande de la partie adverse, dans un dossier de la Cour supérieure dans lequel elle occupait pour le défendeur, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 114 du Code de déontologie des avocats;

Chef nº 4

A transmis à sa consœur un courriel contenant des informations, les sachant ou devant les savoir fausses, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;

Chefs nos 5 et 6

À deux reprises, a transmis à une syndique adjointe, des lettres contenant des informations les sachant ou devant les savoir fausses, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions.

Le 21 août 2024, le Conseil de discipline imposait à Mes Sarah Nathalie Marsolais une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de quatre (4) mois sur chacun des chefs 1, 2 et 7, une période de radiation de cinq (5) mois sur le chef 3 et une période de radiation de deux (2) mois sur le chef 3 et une période de radiation de deux (2) mois sur chacun des chefs 4, 5 et 6 de la plainte. Les périodes de radiation imposées sur les chefs 1, 2, 3, 4 et 7 doivent être purgées concurremment. Pour leur part, les périodes de radiation imposées sur les chefs 5 et 6 doivent être purgées concurremment entre elles, mais consécutivement à la radiation imposée sur le chef 3 de la plainte.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du Code des professions, M<sup>me</sup> Sarah Nathalie Marsolais est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de sept (7) mois à compter du 27 septembre 2024.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 7 octobre 2024

Catherine Ouimet, avocate, MBA Directrice générale